

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - JMDEL

**Arrêté préfectoral imposant au CENTRE HOSPITALIER
REGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE (C.H.R.U.) des
prescriptions complémentaires visant à la prévention
de la légionellose**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU la circulaire ministérielle en date du 23 avril 1999 relative à la prévention de la légionellose ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 janvier 2002 autorisant la SCA DALKIA, dont le siège social est situé 37, Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 59875 SAINT-ANDRE CEDEX, à exploiter une unité de cogénération et les équipements associés sur le site de la chaufferie du Centre Hospitalier Régional Universitaire (C.H.R.U.) de LILLE;

VU le rapport en date du 22 avril 2003, de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort, qu'en application des dispositions de la circulaire ministérielle susvisée, il est nécessaire d'imposer, par arrêté préfectoral pris selon les formes de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, des prescriptions relatives à la prévention de la légionellose pour les deux tours aérorefrigérantes de l'établissement hospitalier ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 20 mai 2003 ;

VU la lettre en date du 16 mai 2003, de la SCA DALKIA précisant que les deux tours aérorefrigérantes appartiennent et sont exploitées par le C.H.R.U. de LILLE, la SCA DALKIA n'étant que prestataire via un marché d'entretien ;

VU la lettre en date du 20 mai 2003 du C.H.R.U. de LILLE confirmant le courrier de la SCA DALKIA du 16 mai 2003 ;

VU le rapport en date du 17 juillet 2003, de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort que, dans ces conditions les prescriptions relatives à la prévention de la légionellose doivent être imposées au C.H.R.U. de LILLE ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1 - Le Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE, dont le siège social est situé 2, Avenue Oscar Lambret - 59037 LILLE CEDEX, est tenu, pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à la même adresse, de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Les tours aérorefrigérantes ou tout dispositif à refroidissement par pulvérisation ou ruissellement d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies par le présent arrêté en vue de prévenir l'émission d'air contaminé par légionella.

Article 3 - Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

Entretien et maintenance

Article 4- L'exploitant devra maintenir **en** bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt **le** garnissage et **les** parties périphériques **en** contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

Article 5- I - Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par **an**, l'exploitant procédera à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à **être** pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique **et/ou** chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'**élimination** des légionella a été **reconnue**, tel que **le** chlore ou tout autre désinfectant présentant des **garanties** équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de **traitement** d'eau situé en amont de l'alimentation **en** eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduaires seront soit rejetées à l'égout soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au **titre** de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout **ne** devront pas **nuire** à la sécurité des personnes **ni** à la conservation des ouvrages.

Des analyses d'eau pour recherche de légionella seront également effectuées de manière régulière, et **en** tout état de cause au moins une fois par **an**. L'une au moins des analyses effectuées interviendra sur la période de mai à octobre. Les résultats d'analyses seront adressés **sans** délai à l'inspection des installations classées.

Article 5- II - Si l'exploitant justifie d'une **impossibilité** technique à respecter les dispositions de l'article 5-I, il devra mettre **en** œuvre un **traitement** efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella, dont une au moins **interviendra** sur la période de mai à octobre. **Les** résultats d'analyses seront adressés **sans** délai à l'inspection des installations classées.

Article 6- Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'exploitant mettra à disposition des personnes intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être **exposés** par voie respiratoire aux **aérosols** des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques ;
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes,

Un panneau devra signaler **le** port de masque obligatoire.

Article 7- Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

Article 8- L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :

- les volumes d'eau consommée mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement) ;
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9- L'inspection des installations classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant

Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées

Article 10- Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 5, de l'article 8 ou de l'article 9 mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions de l'article 5-I.

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 5, de l'article 8 ou de l'article 9 mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra mettre en œuvre les mesures nécessaires pour abaisser la concentration en légionella en dessous de 10^3 unités formant colonies par litre d'eau. Il fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement

Article 11- L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnexion situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

Article 12- Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

Article 13- Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1^{er}.

Article 15 - La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

Article 16 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Madame le maire de LILLE,

- Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche *et* de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

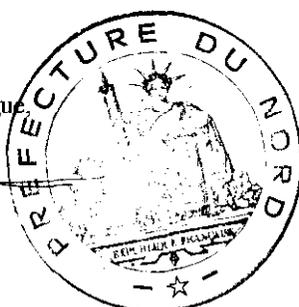
- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LILLE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'exploitant.

FAIT à LILLE, le 22 août 2003

Pour ampliation,
Le chef de bureau délégué


Gilles GENNEQUIN



Le préfet,
P/Le préfet
Le secrétaire général

Yann JOUNOT